

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA MODIFICATION DU GESTIONNAIRE  
D'UNE MICRO CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatif aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'accorder l'autorisation pour une durée de quinze ans comme l'indique l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 10 février 2022, autorisant à créer une micro crèche à Arras (62000) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 avril 2024, autorisant le changement de gestion d'une micro crèche à Arras (62000) ;

Vu le courrier de monsieur Olivier Combe, gestionnaire de la SARL « infans group », en date du 4 février 2025, relatif au changement du représentant légal en la personne de madame Nathalie Sakowicz, gérante de la SAS « Nat et Sam » ;

Vu le dossier complet de demande de reprise de gestion d'une micro crèche à Arras (62000) déposé par madame Nathalie Sakowicz, gérante de la SAS « Nat et Sam » et reçu le 24 mars 2025 ;

### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 23 avril 2024, visé ci-dessus, concernant le changement de gestion ;

Considérant que madame Sakowicz, gérante de la SAS « Nat et Sam » devra transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'acte de cession délivré par le tribunal.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'arrêté du 23 avril 2024, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de la décision du tribunal et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

#### **Article 2 :**

La SAS « Nat et Sam » dont le siège social est situé 45 rue Adam de la Halle à Arras (62000), est autorisée, à titre conditionnel, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche « la tanière des p'tits loups », dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

#### **Article 3 :**

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « Nat et Sam » ;
- *nom de l'établissement* : « la tanière des p'tits loups » ;
- *adresse de l'établissement* : 20 rue du Marché au Filé à Arras (62000) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *modalités de tarification aux familles* : prestation d'accueil du jeune enfant;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de 12 places;
- *superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés aux enfants* : 88.09 m<sup>2</sup> destinés à l'accueil des enfants et 176 m<sup>2</sup> pour l'espace extérieur ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à 3 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap;

- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 6h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17*, rapport d'un professionnel pour six enfants ;
- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Code de Gestion en Secteur  
062-226200012-20250521-SDPMIEAJE202569-AR  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

#### **Article 4 :**

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
  - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
  - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
  - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
  - 1°- *le référent technique* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46-5 du code de la santé publique). Il est assuré par une personne titulaire du CAP accompagnement éducatif petite enfance (0,2 ETP). Comme indiqué dans l'article R. 2324-46-5, il est accompagné d'une personne répondant à l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 du code de la santé

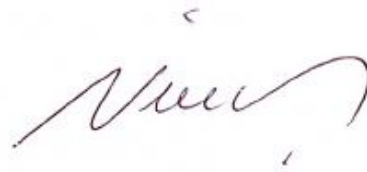
publique, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du directeur. Le référent technique exerce dans une autre structure ;

2°- *encadrante (40%)* : une éducatrice de jeunes enfants (0,29 ETP), une infirmière (0,29 ETP) et deux personnes titulaires du CAP accompagnement éducatif petite enfance avec 2 ans d'expérience (1,80 ETP) ;

3°- *animatrice (60%)* : deux personnes titulaires du CAP accompagnement éducatif petite enfance (2 ETP).

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 21 mai 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire d'Arras
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais